

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : SEC/SPEC/PROMSOC/ART</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> A partir du 25/10/2012</p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p> <p>Appel à candidatures – proviseur – sous-directeur – chef d'atelier – coordonateur CEFA</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>- A Monsieur le Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;</p> <p>- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de provinces ;</p> <p>- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;</p> <p>- Aux Directions des établissements officiels subventionnés par la Fédération Wallonie – Bruxelles ;</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>- Aux Membres du Service général de l'Inspection ;</p> <p>- Aux Membres du Service de Vérification ;</p> <p>- Aux Fédérations de Pouvoirs Organisateur de l'enseignement officiel subventionné;</p> <p>- Aux Organisations syndicales représentatives.</p>
--	---

Signataire		
Ministre / Administration :	A.G.P.E. – Service général des statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des personnels de l'enseignement subventionné Madame Caroline BEGUIN – Directrice générale adjointe	
Personnes de contact		
Service ou Association : A.G.P.E – SGSCC – Direction des Statuts et du Contentieux		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Monsieur Jan MICHIELS	02.413.38.97	jan.michiels@cfwb.be
Service ou Association : A.G.P.E. – SGSCC – Direction des Statuts et du Contentieux		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Monsieur Benoît MPEYE	02.413.21.58	benoit.mpevebulabula@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le principe d'appel à candidatures pour les fonctions de sélection est inscrit à l'article 39bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné qui énonce ce qui suit :

« Article 39bis. - § 1^{er}. Le pouvoir organisateur qui doit nommer à titre définitif un membre du personnel dans une fonction de sélection :

1° consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de sélection à pourvoir;

2° reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de la nomination à titre définitif.

§ 2. Le pouvoir organisateur après application du § 1^{er} :

1° arrête le profil de la fonction de sélection à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions de nomination à titre définitif visées à l'article 40;

2° lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement sur proposition de la commission paritaire centrale. »

Cette disposition précise les modalités de la procédure de nomination dans une fonction de sélection. Parmi ces modalités, figure au §2, 2°, l'appel aux candidats dont la forme devait être déterminée par le Gouvernement sur proposition de la Commission paritaire centrale compétente.

Cette mission a été concrétisée par la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 25 octobre 2012 relative à l'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de sélection de proviseur ou sous-directeur, de chef d'atelier et de coordonateur CEFA.

Cette décision fixe donc la forme de l'appel aux candidatures des proviseurs ou sous-directeurs, des chefs d'atelier et des coordonateurs CEFA :

- Soit pour la nomination à titre définitif (article 40 al. 1^{er})
- Soit pour la désignation à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines (articles 42, 43 et 44)

Par arrêté du 21 décembre 2012, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire au modèle d'appel aux candidats joint en annexe adopté par la Commission paritaire centrale susmentionnée. Celle-ci a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge du 19 février 2013. Il convient désormais de recourir systématiquement audit modèle dans le cadre de l'application du décret.

A cette fin, il a paru utile d'en assurer également la diffusion auprès des différents acteurs par le biais de la présente circulaire.

J'attire votre attention sur le respect des modalités de diffusion de l'appel aux candidatures qui peut être interne et/ou externe au Pouvoir organisateur selon le degré d'ouverture des paliers déterminé par le Pouvoir organisateur préalablement au lancement de l'appel.

En ce qui concerne l'appel interne, le Pouvoir organisateur :

- lance l'appel après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché ;
- affiche l'appel dans chacun des établissements ou implantations qu'il organise ;
- remet copie de l'appel aux membres de son personnel qui en font la demande ;
- envoie copie de l'appel aux membres de son personnel absents pour autant qu'ils en aient fait préalablement la demande ;

Pour le surplus éventuel, les modalités pratiques (y compris le respect du délai de dépôt de candidatures) doivent être déterminées par la COPALOC. Le délai minimum pour le dépôt de candidatures est de 10 jours ouvrables à dater de l’affichage.

En ce qui concerne l’appel externe, le Pouvoir organisateur s’adressera le cas échéant à son organe de fédération et de coordination qui le diffusera selon les pratiques en usage en son sein.

Je ne peux donc qu’inviter les Pouvoirs organisateurs qui n’auraient pas encore effectué cette démarche à mettre ce point à l’ordre du jour de leur COPALOC.

La DGPES – Service général des Statuts, de Coordination de l’application des réglementations et du Contentieux – Direction des Statuts et du Contentieux se tient à votre disposition pour toute précision sur la présente circulaire.

Je vous remercie pour votre attention.

La Directrice générale adjointe,

Caroline BEGUIN

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE.

Décision du 25 octobre 2012 relative à l'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de sélection de proviseur ou sous-directeur, de chef d'atelier et de coordonnateur CEFA.

Chapitre I. Portée de la décision.

Article 1^{er}. La présente décision s'applique aux Pouvoirs organisateurs et membres du personnel relevant de la compétence de la présente commission paritaire.

Article 2. La présente décision a pour objet de déterminer les modalités d'appel à candidatures pour la nomination à titre définitif ou pour la désignation à titre temporaire dans un emploi définitivement vacant ou temporairement vacant pour une durée de plus de 15 semaines dans une fonction de sélection de proviseur ou sous-directeur, de chef d'atelier et de coordonnateur CEFA ainsi que les modalités de diffusion de cet appel conformément à l'article 39bis §2 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Chapitre II. Définition.

Article 3. L'appel à candidatures est constitué par les documents annexés à la présente décision.

Chapitre III. Diffusion de l'appel à candidature.

Article 4. L'appel à candidature est interne et/ou externe au Pouvoir organisateur.

En ce qui concerne l'appel interne, le Pouvoir organisateur :

- lance l'appel après avoir consulté la COPALOC sur le profil recherché ;
- affiche l'appel dans chacun des établissements ou implantations qu'il organise ;
- remet copie de l'appel aux membres de son personnel qui en font la demande ;
- envoie copie de l'appel aux membres de son personnel absents pour autant qu'ils en aient fait préalablement la demande ;

Pour le surplus éventuel, les modalités pratiques (y compris le respect du délai de dépôt de candidatures) doivent être déterminées par la COPALOC. Le délai minimum pour le dépôt de candidatures est de 10 jours ouvrables à dater de l'affichage.

En ce qui concerne l'appel externe, le Pouvoir organisateur s'adresse le cas échéant à son organe de fédération et de coordination qui diffusera selon les pratiques en usage en son sein.

Chapitre IV. Dispositions finales

Article 5. La présente décision entre en vigueur à la date du 25 octobre 2012 pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

La partie qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement auprès du Président de la Commission paritaire.

Article 6. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012.

Parties signataires de la présente décision :

Membres représentant les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné

Pour le **CPEONS**

Pour le **CECP**

Membres représentant les organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné

Pour la **CGSP-E**

Pour la **CSC-E**

Pour le **SLFP**

DATE :

APPEL A CANDIDATURES POUR LA NOMINATION A TITRE DEFINITIF OU POUR LA DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT OU TEMPORAIREMENT VACANT POUR UNE DUREE DE PLUS DE 15 SEMAINES DANS UNE FONCTION DE SELECTION DE PROVISEUR OU SOUS-DIRECTEUR, DE CHEF D'ATELIER, DE COORDONNATEUR CEFA DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE/ DE PROMOTION SOCIALE/ SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT (1) - ORDINAIRE OU SPECIALISE (2)

Coordonnées du P.O.

Nom :

Adresse :

Coordonnées de l'école ou de l'établissement

Ecole/Etablissement

Nom :

Adresse :

Site web :

Entrée en fonction :

Nature de l'emploi : définitivement vacant – temporairement vacant (1)

Si l'emploi est temporairement vacant, durée de l'absence :

Volume :

Intitulé de la fonction :

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché(*) : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le ...

A... (à compléter)

Une copie des attestations de fréquentation est jointe à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Profil recherché

Annexe n° 3 – Titres de capacité

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Biffer la mention inutile

(*) Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

1. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION A TITRE DEFINITIF (Art. 40 al. 1^{er} du décret du 6 juin 1994)

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Art. 40 al. 1^{er} Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation¹.
- Être nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
- Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné²;
- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs³ ;
- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

¹ Un Pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

² Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

³ Voir annexe 3

2. CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION A TITRE TEMPORAIRE

2.1 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 1 palier

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes⁴ :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :

- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation⁵ ;
- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné⁶;
- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs⁷ ;
- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

⁴ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

⁵ Un Pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

⁶ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

⁷ Voir annexe 3

2.2 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 2 paliers

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes⁸ :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :
- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation⁹ ;
- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné¹⁰;
- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs¹¹ ;
- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Palier 2 (art. 44, § 1^{er}) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs¹².

⁸ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

⁹ Un Pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

¹⁰ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

¹¹ Voir annexe 3

¹² Voir annexe 3

2.3 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 3 paliers

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes¹³ :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :
- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation¹⁴ ;
- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné¹⁵;
- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs¹⁶ ;
- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Palier 2 (art. 44, § 1^{er}) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs¹⁷.

Palier 3 (art. 44, § 2) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs¹⁸.

¹³ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

¹⁴ Un Pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

¹⁵ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

¹⁶ Voir annexe 3

¹⁷ Voir annexe 3

¹⁸ Voir annexe 3

2.4 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 4 paliers

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes¹⁹ :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :
- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation²⁰ ;
- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné²¹;
- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs²² ;
- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Palier 2 (art. 44, § 1^{er}) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs²³.

Palier 3 (art. 44, § 2) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs²⁴.

¹⁹ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

²⁰ Un Pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

²¹ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

²² Voir annexe 3

²³ Voir annexe 3

²⁴ Voir annexe 3

Palier 4 (art. 44, § 3) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein d'un autre Pouvoir organisateur officiel subventionné;
- Etre titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs²⁵.

²⁵ Voir annexe 3

2.5 CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION : 5 paliers

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes²⁶ :

Palier 1 (art. 43) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel au sein du Pouvoir organisateur ;
- Remplir toutes les conditions visées à l'article 40, alinéa 1^{er} :
- Avoir acquis une ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34; Toutefois, en ce qui concerne l'accès aux fonctions de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur au degré inférieur, l'ancienneté de service de six ans au sein du pouvoir organisateur peut être acquise tant dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant que dans une fonction de personnel auxiliaire d'éducation²⁷ ;
- Etre nommé à titre définitif dans une de ces fonctions;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné²⁸;
- Exercer à titre définitif au sein du pouvoir organisateur une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs²⁹ ;
- Répondre à cet appel aux candidat(e)s;
- Avoir suivi au préalable une formation spécifique, sanctionnée par un certificat de fréquentation.

Palier 2 (art. 44, § 1^{er}) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs³⁰.

Palier 3 (art. 44, § 2) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs³¹.

²⁶ Le Pouvoir organisateur doit respecter l'ordre des paliers visés par le présent appel à candidatures.

²⁷ Un Pouvoir organisateur peut, en cas de reprise d'un établissement ou d'une partie d'établissement d'un autre pouvoir organisateur, appartenant ou non au même réseau, prendre en considération les services qui y ont été accomplis.

²⁸ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

²⁹ Voir annexe 3

³⁰ Voir annexe 3

³¹ Voir annexe 3

Palier 4 (art. 44, § 3) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel nommé à titre définitif au sein d'un autre Pouvoir organisateur officiel subventionné;
- Etre titulaire, à titre définitif, au sein de cet autre pouvoir organisateur d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs³².

Palier 5 (art. 44, §4) Décret du 6 juin 1994

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Revêtir la qualité de membre du personnel temporaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné;
- Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de sélection à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 101 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs³³.

³² Voir annexe 3

³³ Voir annexe 3

Article 101 du Décret du 2 février 2007

1. Fonction de sélection	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Sous-directeur de l'enseignement Secondaire inférieur	a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur.	a) Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1 ^{er} degré au moins, complété par un titre pédagogique ; Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.
	b) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur	b) Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - Titre du niveau supérieur du 1 ^{er} degré au moins, complété par un titre pédagogique ; - Diplôme d'instituteur pédagogique pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.
	c) Fonction de recrutement ou de sélection, de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation	c) Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant-éducateur, pour autant qu'il s'agisse d'un titre du niveau supérieur du 1 ^{er} degré au moins complété par un titre pédagogique
Proviseur ou sous-directeur	a) Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale. b) Pour l'enseignement de plein exercice ou en alternance, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur c) Pour l'enseignement de promotion sociale, soit une fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel	a) Un des titres suivants : - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1 ^{er} degré au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2. b) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a). c) un titre requis ou un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2, point a).

	<p>directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, soit une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole, à condition d'avoir répondu, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement de promotion sociale, à l'ensemble des conditions d'accès au stage pour la fonction de préfet des études ou directeur.</p> <p>d) Fonction de recrutement ou de sélection, de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation</p>	<p>d) Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant-éducateur, pour autant qu'il s'agisse d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins complété par un titre pédagogique.</p>
<p>Sous-directeur de l'enseignement Secondaire artistique à horaire réduit</p>	<p>a) Fonction de recrutement du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit</p> <p>b) Fonction de recrutement ou de sélection, de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation</p>	<p>a) Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2.</p> <p>b) Un des titres requis ou un des titres jugés suffisants du groupe A pour la fonction de surveillant-éducateur, pour autant qu'il s'agisse d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins complété par un titre pédagogique.</p>
<p>Chef d'atelier</p>	<p>1) Une des fonctions suivantes dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degré respectivement dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou de promotion sociale, ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale : Professeur de cours techniques, Professeur de pratique professionnelle, Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle</p> <p>2) Accompagnateur au secondaire inférieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance.</p> <p>Accompagnateur au secondaire supérieur dans un centre d'éducation et de formation en alternance</p>	<p>Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESI ; - AESS ; - un autre titre, du niveau secondaire supérieur au moins, complété par un titre pédagogique. <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées au point 1 de la colonne 2.</p>
<p>Coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance</p>	<p>Fonction de recrutement, de sélection, ou de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, du degré supérieur ou de l'un et l'autre degrés.</p>	<p>Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESI ; - AESS ; - titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins, complété par un titre pédagogique. Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2.